



PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 11 SEPTEMBRE 2025

Date de convocation : 06/09/2025

Date d'affichage :

L'an deux mil vingt-cinq, le 11 septembre 2025 à 20 Heures 00, le Conseil Municipal de la commune de Montmiral, dûment convoqué le 06/09/2025, s'est réuni conformément aux règles de quorum, à la Salle du Conseil à la mairie, sous la présidence de M. POUILLY Jérôme, Maire.

Étaient présents : ATHALE Carole, BERRUYER Joël, BUGNAZET Éric, DUMONCHAU Denise, MAHÉ Magali, PERRIER Dominique, PELLAT-CHILLOT Laurent, POUILLY Jérôme, TONI Félix, GRANGE Lucie.

Étaient absents excusés avec procuration :

BEC Alain a donné procuration à MAHÉ Magali

Étaient absents excusés :

ARMAND Florence, LEXRAIT Loïc, LAMOUILLE Fabrice,

Soit 10 membres présents et 1 pouvoir donné, soit 11 votants

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer, GRANGE Lucie a été désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal 22/07/2025
- Urbanisme
- Voirie et travaux.
- Délibération portant sur l'approbation du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT)2025
- Délibération portant sur la révision n° 1 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme
- Délibération portant sur la révision n° 2 des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme
- Délibération portant sur le vote de la convention du prêt du barnum aux associations
- Délibération portant sur la validation de la convention de mise à disposition gratuite d'une salle communale pour l'association Rayon de Soleil



- Délibération portant sur la validation de la Convention de cession gratuite de terrain pour élargissement de voirie
- Délibération portant sur la modification de budget pour l'achat des illuminations de Noël
- Sujets divers

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22/07/2025

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et de leurs pouvoirs

URBANISME

Dossiers déposés :

- DP 0262072500019- fermeture du 4^{ème} côté d'un carport - parcelle W 228- 100 chemin du Four -surface des travaux : non renseignée cette DP a été retirée à la demande du pétitionnaire et représentée en modificative sur la DP 026 207 24 00005 M01
- DP 0262072500020- installation de panneaux photovoltaïques- parcelle T 198- 475 chemin de Melin - surface des travaux : non renseignée
- DP 0262072500021- régularisation d'installation de panneaux photovoltaïques- parcelle W 27- 45 chemin du Four- surface des travaux : non renseignée
- DP 0262072500022 – isolation par l'extérieur de la façade Nord - parcelle W 36- 680 chemin des Ratelières- surface des travaux : non renseignée

Dossiers accordés :

- DP 0262072500020- installation de panneaux photovoltaïques- parcelle T 198- 475 chemin de Melin- surface des travaux : non renseignée

Voirie et travaux

- L'entreprise DOCHIER est intervenue pour le débroussaillage des accotements sur la commune.
- L'entreprise TERPEND va commencer le nettoyage des fossés
- Il reste une partie du chemin du Sabot à faire, ainsi que celui de Montagne.
- Le passage à gué de Fontanger aménager de manière pérenne, le coût des travaux sera intégralement pris en charge par Valence Romans Agglo.
- Le budget issu de l'amende de police sera consacré :
Au marquage au sol : pour la rue des deux clochers pour délimiter l'espace piétons et une zone de stationnement « livraison » dédié au camion de livraison des copeaux de bois pour la nouvelle chaudière de l'école. Un stop sera installé à la sortie du lotissement des Bergeronnettes, afin de sécuriser l'intersection avec la route de la Grenerie
Ainsi que l'acquisition et la pose de panneaux de signalisation.



- Les travaux concernant la nouvelle chaudière de l'école seront bientôt terminés.

DÉLIBÉRATION 36/2025 PORTANT SUR L'APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)2025

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil que le 25 juillet 2025, le rapport du CLECT 2025 leur a été transmis par mail, de ce fait il est demandé aux membres du conseil de délibérer sur ce rapport.

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, qui précise que le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) doit être soumis à l'approbation de chaque conseil municipal des communes membres dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission ;

Vu l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui fixe les conditions de majorité requises ;

Vu la séance de la CLECT du 4 juin, à laquelle Mr BUGNAZET Éric (titulaire) et Mme ATHALE Carole (suppléante) ont été régulièrement convoqués.

Vu le rapport 2025 de la CLECT de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo, qui fixe l'évaluation des charges nettes relatives aux transferts au 1^{er} janvier 2025 et aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

Considérant le travail accompli par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées afin d'évaluer l'ensemble des charges directes et indirectes liées d'une part aux compétences transférées à la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo au 1^{er} janvier 2025 et d'autre part aux demandes de révision libre des attributions de compensation ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE le rapport 2025 de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'agglomération Valence Romans Agglo tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire ou son représentant à effectuer toutes démarches et signer tous documents de nature à exécuter la présente délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur



DÉLIBÉRATION 37/2025 PORTANT SUR LA RÉVISION N° 1 DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DRÔME

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, reçu le 20/08/2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et diverses modifications.

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2026. Elle permettra au Syndicat de mieux répondre aux attentes des collectivités drômoises, notamment en matière de développement des IRVE, ainsi qu'en matière d'accompagnement des projets d'autoconsommation collective.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :

1. Il s'agit d'adapter la compétence optionnelle « Création et entretien d'infrastructures de charge » de l'article 2-II-3) des statuts.

Afin de permettre aux collectivités membres d'installer des bornes de recharge de faible puissance, inférieure ou égale à 22 kVA, dites « prises résidentielles publiques », le Syndicat procède à une restitution partielle de la compétence.

En outre, le Syndicat n'envisage pas de déployer des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène, et restitue également à ses membres la possibilité de déployer de telles infrastructures.

Le Syndicat demeure compétent pour l'installation d'infrastructures composées de bornes de recharge excédant une puissance de 22 kVA et qu'il déploie actuellement dans le cadre du réseau « e-born ».

2. Il s'agit également de compléter les activités connexes de Territoire d'énergie Drôme-SDED, visées au III de l'article 2 de ses statuts, qui n'impliquent aucun transfert de compétence.

a) Extension de ses activités à l'« Autoconsommation » (article 2-III-9) des statuts)

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Électricité et du gaz (AODE), le Syndicat a vocation à prendre part à des opérations d'autoconsommation.

Il est notamment susceptible d'être une personne morale organisatrice (PMO) qui assure la liaison technique et administrative entre le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) et les participants à une opération d'autoconsommation collective.

b) Extension de ses activités aux « Actions de sensibilisation, information et formation » (article 2-III-10) des statuts)



Il s'agit de répondre aux besoins d'information, de sensibilisation et de formation s'inscrivant dans le cadre des missions du Syndicat ou dans le prolongement de ses compétences.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté inter préfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-01 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence en matière d'IRVE et diverses modifications, est joint en annexe à la présente délibération ;

AUTORISE le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur

DÉLIBÉRATION 38/2025 PORTANT SUR LA RÉVISION N° 2 DES STATUTS DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DRÔME

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal du courrier de Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, reçu le 20/08/2025, lui notifiant la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid ».

Cette révision doit entrer en vigueur au 1^{er} juillet 2026. Elle permettra au Syndicat de tirer les conséquences du changement de mode d'exploitation du seul réseau de chaleur du territoire.

Monsieur le Maire présente ensuite les principales modifications des statuts de Territoire d'énergie Drôme-SDED :



1. Il s'agit de supprimer la compétence optionnelle « Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid » prévue à l'article 2-II-1) des statuts.

Cette restitution ne concerne qu'une seule commune. Elle a été préconisée par la Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes dans un rapport du 4 juillet 2023, à la suite duquel le Syndicat a fait réaliser un schéma directeur qui a conclu à la poursuite du service sous la forme d'une délégation de service public (DSP), en lieu et place d'une gestion directe par le Syndicat.

La commune de Vassieux-en-Vercors a approuvé la reprise de cette compétence optionnelle à la signature du contrat de DSP, qui interviendra au cours du 1^{er} semestre 2026.

Par suite, du fait de la restitution de cette compétence, le Syndicat n'assumera plus aucune mission d'Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid à compter du 1^{er} juillet 2026.

2. Il convient également de supprimer les activités connexes se rapportant à cette compétence optionnelle (article 2-III-4) et 5)).

Dans la mesure où ces activités ne s'inscrivent plus dans le prolongement de ses compétences, le Syndicat est tenu de les supprimer.

Conformément aux articles L.5211-17-1 et L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification. A défaut, sa décision serait réputée défavorable.

Après compilation des délibérations des collectivités membres du Syndicat, si la condition de majorité qualifiée est réunie, un arrêté inter préfectoral clôturera cette procédure en fixant les nouveaux statuts.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE la modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme dont le texte, issu de la délibération du Comité syndical n° CS-2025-22-02 du 17 juin 2025 relative à la révision statutaire portant restitution de la compétence « Autorité organisatrice de distribution de chaleur et de froid », est joint en annexe à la présente délibération

AUTORISE le Maire à notifier cette délibération à Mme la Présidente du Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, au retour du contrôle de légalité et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de cette délibération,

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.



DÉLIBÉRATION 39/2025 PORTANT SUR LE VOTE DE LA CONVENTION DU PRÊT DU BARNUM AUX ASSOCIATIONS

Mr le maire présente la convention pour le prêt aux associations de Montmiral du Barnum qui lui-même est soumis à convention par la direction sport jeunesse seniors de la Région Auvergne Rhône Alpes.

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales

CONVENTION DE PRÊT DU BARNUM AUX ASSOCIATION

Entre les soussignés, D'une part,

La Commune de MONTMIRAL, représentée par Monsieur Jérôme POUILLY, Maire, agissant en vertu de la délibération n°23/2020 du 12/06/2020, désignée comme « le prêteur »,

Et, d'autre part,

L'Association, représentée par

M./Mme, Président(e) , désignée comme « le preneur »,

Il a été convenu ce qui suit :

I – EXPOSÉ

Dans le cadre de sa politique d'aide à la vie associative, la commune met à titre gracieux un barnum à la disposition uniquement aux associations de son territoire. (aucun prêt n'est possible pour les particuliers en accord avec la convention signée avec la région Auvergne Rhône Alpes)

II – CONVENTION

Article 1 – Conditions générales du prêt de matériel :

La présente convention a pour objet de régir les conditions d'utilisation du barnum.

Article 2 – Durée de location :

Le présent contrat est prévu pour une durée de jours, du ____/____/____ au ____/____/____.

Par durée de location, il faut entendre la période allant du jour de l'enlèvement au jour de rentrée à l'atelier municipal.

Article 3 – Enlèvement et restitution :

Le preneur devra enlever et restituer le matériel sur rendez-vous, à l'aide de véhicules adaptés, à l'atelier municipal de la commune. Il n'y aura pas de livraison du matériel.



Un état des lieux entrant et sortant sera effectué à chaque emprunt.

Article 4 – Propriété :

Le matériel en prêt reste la propriété de la commune. Il est incessible. Le preneur est considéré comme gardien responsable du matériel dès le prêt de celui-ci et jusqu'au retour.

Article 5 – Assurance :

Le preneur renonce expressément à tout recours contre la commune de MONTMIRAL du fait de sinistres pouvant intervenir à l'occasion de l'utilisation du matériel emprunté ou dans lequel est impliqué directement ou indirectement ledit matériel et tiendra la commune indemne en cas de recours d'un lésé de tous les accidents et dommages pouvant être occasionnés au cours de l'utilisation et du stockage du matériel prêté.

Le bénéficiaire du prêt de matériel communal est tenu de souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile, le vol, les dégradations ou la destruction. Il doit fournir à toute demande de la commune une attestation d'assurance à jour.

Article 6 – Sécurité :

L'utilisation d'un barnum implique dès son installation la mise en place obligatoire de moyens de fixation au sol. Il en va de la responsabilité du preneur de sécuriser la tente de manière adéquate et d'anticiper tout dommage à un tiers ou au matériel.

Le preneur devra se conformer aux règles générales de sécurité et plus particulièrement ne s'autoriser l'usage que si les conditions météorologiques le permettent.

Le preneur devra obligatoirement faire évacuer ET démonter la structure en cas de forte intempérie, fort vent, pluie en abondance, orage et tempête ou d'épaisseur de neige supérieure à 3 cm.

L'installation doit impérativement se faire sur un terrain plat, non inondable et éloigné de lignes électriques haute tension, il est préconisé d'être monté et démonter par 4 personnes. Le barnum devra être impérativement sec lors du démontage et stockage.

Les barnums doivent être absolument tenus éloignés (plus de 3 mètres) d'une flamme ou d'une source de chaleur. Ne pas faire de feu ou de barbecue sous les barnums.

Le preneur devra être présent tout au long de l'utilisation du barnum.

Article 7 – Détérioration et litiges :

Toutes détériorations autres que l'usure normale résultant d'un usage correct seront facturées au preneur.

Un chèque de caution de 500 euros est fixé pour le barnum. Il sera encaissé en cas de non-restitution ou de dégradation.

La caution sera détruite ou restituée sur demande si aucun dégât n'est constaté.

En cas de contestation ou de litige entre les deux parties, ceux-ci seront soumis au tribunal administratif de Grenoble.

Article 8 – Exécution de la convention :



Toute inobservation de la présente convention entraînera une suppression de mise à disposition de barnum pour le preneur.

Le preneur,
« Lu et approuvé »

Fait à Montmiral
Le
Le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE la convention du prêt du Barnum aux associations de Montmiral

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

DÉLIBÉRATION 40/2025 PORTANT SUR LA VALIDATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE COMMUNALE POUR L'ASSOCIATION RAYON DE SOLEIL

Mr le maire présente la convention de mise à disposition de la salle communale associative situé au 65 route de Parnans,

Lors du conseil municipal du 27 mars 2025, il avait été délibéré à la majorité la mise en place d'une aide aux devoirs pour les enfants des communes de Montmiral et St Michel.

De ce fait, une convention est proposée aux membres du conseil municipal afin de procéder à la mise à disposition gratuite de la salle communale associative situé au 65 route de Parnans.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION GRATUITE D'UNE SALLE COMMUNALE

Entre les soussignés :

La Commune de Montmiral, représentée par son Maire, Monsieur Jérôme Pouilly, dûment habilité par délibération n°23/2020 du Conseil municipal en date du 12/06/2023, sise 297 rue des deux Clochers
ci-après dénommée « la Commune »,

Et



L'Association Rayon de Soleil, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée en préfecture de la Drôme le 19/08/2024, dont le siège social est sis 420 chemin de la Cloître représentée par sa Présidente Rachel ROMO DE LA FUENTE ci-après dénommée « l'Association »,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune de Montmiral met à disposition de l'Association Rayon de Soleil, à titre gratuit, la salle associative située dans le local communal sis 65 route de Parnans, 26750 Montmiral, afin d'y organiser des activités à destination des enfants scolarisés.

Article 2 – Fondement juridique

La mise à disposition est régie par :

- Les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2144-3, relatifs à l'utilisation des biens communaux et à la mise à disposition de locaux pour des activités associatives.
- La loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- Le principe de neutralité et d'égalité de traitement entre associations, tel que rappelé par la jurisprudence administrative (CE, 31 octobre 2012, Commune de Douai, n° 342990).

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, à compter du [date], renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties dans un délai de trois mois avant l'échéance.

Article 4 – Conditions d'utilisation

1. L'Association utilisera la salle exclusivement pour ses activités déclarées dans ses statuts, à destination des enfants scolarisés.
2. La salle devra être utilisée conformément aux règles de sécurité, d'hygiène et de tranquillité publique.
3. Il est interdit :
 - de sous-louer ou céder l'usage de la salle à un tiers,
 - d'y mener des activités à caractère politique, syndical, religieux ou commercial, conformément aux principes de neutralité et d'égalité rappelés par l'article L. 2144-3 du CGCT.

Article 5 – Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- respecter les horaires fixés conjointement avec la Commune,
- maintenir la salle en parfait état de propreté et signaler toute dégradation,
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les dommages aux biens et aux personnes, et en fournir une attestation annuelle à la Commune.

Article 6 – Obligations de la Commune

La Commune s'engage à :

- mettre la salle à disposition gratuitement dans les conditions prévues,
- assurer l'entretien courant et les charges liées à l'électricité, l'eau et le chauffage,
- informer l'Association en cas d'indisponibilité exceptionnelle (travaux, manifestations publiques).



Article 7 – Responsabilités

L'Association est civilement responsable des dommages matériels ou corporels causés par ses membres ou usagers lors de l'utilisation de la salle.

La Commune ne pourra être tenue pour responsable des pertes, vols ou détériorations de biens appartenant à l'Association ou aux participants.

Article 8 – Résiliation

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, avec un préavis de trois mois, notifié par écrit.

En cas d'installation d'un professionnel de santé, la mise à disposition prendra fin de plein droit, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois,

En cas de non-respect grave des dispositions de la présente convention, la résiliation pourra intervenir sans préavis.

Article 9 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente, conformément aux règles de droit public.

Article 10 – Dispositions finales

La présente convention sera communiquée au Conseil municipal lors de sa plus proche séance, conformément à l'article L. 2122-21 du CGCT.

Fait à Montmiral, le 12/09/2025

En deux exemplaires originaux.

Pour l'Association Soleil
La Présidente Rachel ROMO DE LA FUENTE

Pour la Commune de Montmiral
Le Maire, Jérôme Pouilly

Signature ;

Signature :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE la convention susnommée

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.



DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LA VALIDATION DE LA CONVENTION DE CESSION À TITRE GRACIEUX DE TERRAIN POUR ÉLARGISSEMENT DE VOIRIE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal constate que cette délibération n'a pas lieu d'être pour les raisons suivantes :

- La commune de Montmiral dispose d'une convention d'entente avec la commune de Saint-Michel-sur-Savasse concernant l'entretien du chemin de la Cloître, situé sur le territoire de Saint-Michel-sur-Savasse.
- Toutefois, les terrains concernés par la cession appartiennent à des propriétaires dont les parcelles se trouvent intégralement sur le territoire de Saint-Michel-sur-Savasse.

En conséquence, la convention de cession doit être établie directement par la commune de Saint-Michel-sur-Savasse.

La présente délibération ne sera donc pas validée par le Conseil municipal.

DÉLIBÉRATION 41/2025 PORTANT SUR L'ACHAT SUPPLÉMENTAIRE DES ILLUMINATIONS DE NOËL

Mr le maire laisse la parole à Madame la première adjointe en charge des finances.

Constatant que le village demeure faiblement décoré lors des fêtes de fin d'année, les Élus ont exprimé le souhait de renforcer l'ambiance festive et la mise en valeur du centre-bourg. À la demande de Monsieur le Maire, il est proposé de réaffecter les crédits initialement prévus pour les plantations à l'acquisition d'illuminations de Noël.

Après examen des différentes propositions, le choix s'est porté sur l'achat de :

2 oursins lumineux, 2 quadrilles et 1 guirlande lumineuse auprès de l'entreprise BLACHÈRE ILLUMINATION, pour un montant de 1 533.28 € TTC.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le budget primitif 2025 adopté par délibération n° 12/2025 du 10 avril 2025,

Considérant qu'une somme avait été inscrite au compte 2117 – Achat de parcelles de bois

Considérant que cette enveloppe n'a pas été utilisée,



Considérant le souhait exprimé de renforcer la mise en valeur du cœur du village à l'occasion des fêtes de fin d'année,

Considérant la proposition de réaffecter les crédits non utilisés à l'acquisition d'illuminations de Noël,

Considérant le devis de l'entreprise BLACHÈRE ILLUMINATION pour l'achat 2 oursins lumineux, 2 quadrilles et 1 guirlande lumineuse d'un montant de 1 533.28 € TTC,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et de leurs pouvoirs

11 Voix Pour, 0 Voix Contre, 0 Abstention

APPROUVE le virement de crédits du compte 2117 – Achat de parcelles de bois vers le compte 2188– Illuminations et décorations festives, à hauteur de 1 533.28 € TTC,

AUTORISE l'acquisition de 2 oursins lumineux, 2 quadrilles et 1 guirlande lumineuse auprès de l'entreprise BLACHÈRE ILLUMINATION pour un montant de 1 533.28 € TTC,

CHARGE Monsieur le Maire à procéder à toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente décision.

DIT que les crédits suffisants sont inscrits au budget.

DIT que cette délibération sera affichée conformément à la législation en vigueur.

SUJET DIVERS :

- Un membre du Conseil Municipal a fait part de sa rencontre avec le représentant de l'association « Étang Isère » une structure d'intérêt général œuvrant pour la défense de l'environnement.

Créée en 1988 afin de protéger les droits des propriétaires et des étangs, l'association compte aujourd'hui plus de 320 adhérents. Elle a également pour vocation de promouvoir les étangs, tant sur le plan culturel et économique que pour leur biodiversité naturelle. En septembre 2020, une charte a ainsi été rédigée et signée avec le département de l'Isère afin de « Maintenir, Préserver et Valoriser les étangs du Dauphiné ».

Bien que son siège se situe en Isère, l'association pourrait constituer une ressource utile pour la commune. Elle serait en mesure de nous accompagner dans l'élaboration d'un diagnostic concernant notre étang, en particulier sur les problématiques liées aux berges, à la digue et



aux sédiments, tout en fournissant une ligne directrice concernant la réglementation applicable à la remise en eau.

Les membres du Conseil Municipal ont jugé cette démarche pertinente et ont exprimé leur volonté d'envisager une suite favorable à cette collaboration.

- L'assemblée générale de l'association de chasse, ACCA, c'est tenue le mercredi 10 septembre à 20 h. au cours de la séance, plusieurs points ont été abordés :
- La régularisation de la cabane de chasse actuellement en service, laquelle ne répond pas aux normes en vigueur ;
 - La possibilité, compte tenu du budget actuel de l'ACCA, de lancer une étude relative à la construction d'une nouvelle cabane de chasse sur le terrain communal de la Jassaudière
 - Une première étude sera consacrée à la mise aux normes de la cabane existante ;
 - Une seconde étude portera sur la faisabilité d'une construction sur le site de la Jassaudière.

Il a également été rappelé que la distribution des cartes de chasse aura lieu le 13/09/2025 au « Resto de carra ».

Il est 22 h 02 le Conseil Municipal est clos

Le secrétaire de séance

Lucie GRANGE



ANNEXE

1

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DE LA DROME

STATUTS

PRÉAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Énergies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz pour l'ensemble des collectivités membres

A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattache. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

2

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

3) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

6) Perception de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

7) Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;

8) Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.

9) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du



CGCT

10) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

11) Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

12) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

13) Gestion des données de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

B - Distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

3

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.

3) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

6) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

7) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

8) Gestion des données de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

II Compétences optionnelles : réseaux de distribution de chaleur, éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

1) Autorité organisatrice de la distribution de chaleur et de froid

Le Syndicat peut créer un service public local de distribution d'énergie calorifique alimenté majoritairement par la chaleur produite à partir d'énergies renouvelables, d'énergies de récupération, ainsi que de froid, et à ce titre :

- organiser l'exploitation du service public : passation et conclusion avec les entreprises délégataires de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution ou, le cas



échéant, exploitation du service en régie, contrôle du bon accomplissement des missions visées ci-dessus,

- exercer, le cas échéant, la maîtrise d'ouvrage de la production et la distribution publique de chaleur ou de froid,
- représenter et défendre les intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants,
- réaliser ou faire réaliser des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie, selon les dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.

2) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations, AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

4

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

3) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

4) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.
- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants : AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01



5

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,
- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, des réseaux de distribution de chaleur, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

5) Réseaux de distribution de chaleur et de froid

Le Syndicat peut réaliser toute étude, apporter son conseil ou son assistance, assurer la maîtrise d'œuvre, pour la mise en place d'un service public ou pour en améliorer sa gestion.

6) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-
CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

6

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

Il peut assurer la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

7) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques

Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

8) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

9) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que



personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie.

10) Actions de sensibilisation, information et formation

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;
- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;
- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes : AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

7

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences ; toutefois, si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.
- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.
- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.
- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),
- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B)
- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authentifiée au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier du renouvellement général des conseils municipaux. En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de



communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

8

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet.

A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- o De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- o De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- o De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- o De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- o De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- o De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- o De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartenai(en)t la ou les commune(s) de AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

9

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au



renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant
- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

10

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1er Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de



fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.
- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.

- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

11

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les reversements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire d'énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la gare
BP 12626

26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme
Territoire énergie Drôme-SDED
ROVALTAIN GARE TGV
3 avenue de la Gare
26300 ALIXAN

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

12

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES

Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, AMBONIL, ANCONNE, ANDANCETTE, ANNEYRON,



AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAVON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETTE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUDEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIUSCLAT, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE) , FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIP, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENS-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARIGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAZ, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MERINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOUILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE) , MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOLE-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, AR

CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

13

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED -

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHFORT-EN-VALDAINE, ROCHFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTE PAS,



SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETES, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TULETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT.AR
CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

14

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –
ANNEXE N°2

LISTE DES MEMBRES

Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique)

au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité

Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrassières)AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_01-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_01

1

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA DROME

STATUTS

PREAMBULE :

Le Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 27 avril 1964, a modifié ses statuts, ses compétences et activités par une délibération en date du 17 juin 2025.

ARTICLE 1 : CONSTITUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Départemental d'énergies de la Drôme, dénommé « Territoire d'énergie Drôme - SDED » et désigné ci-après le "Syndicat", est un syndicat mixte dit « fermé » et à la carte, régi par le titre premier du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et les présents statuts. Il a pour adhérents les communes dont la liste est jointe en annexe 1 et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la liste est jointe en annexe 2, désignés ci-après les "membres".

ARTICLE 2 : OBJET

Le Syndicat exerce les compétences et activités suivantes :

I Autorité organisatrice de la distribution publique de l'électricité et du gaz
pour l'ensemble des collectivités membres

A - Distribution publique d'électricité

Le Syndicat exerce la compétence d'Autorité Organisatrice de la Distribution publique de l'Electricité (AODE) pour l'ensemble de ses membres qui détiennent cette compétence. Ce transfert de compétence induit le transfert au Syndicat de la qualité d'AODE, avec l'ensemble des prérogatives qui s'y rattache. Il constitue à ce titre un syndicat pour l'électricité au sens de l'article L. 5212-24 du CGCT.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :



1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes au développement et d'exploitation des réseaux publics de distribution, ainsi qu'à la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente, ou exploitation en régie de tout ou partie de ce service.

Le réseau public de distribution d'électricité, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution d'électricité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

2

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

3) Maîtrise d'ouvrage des investissements sur le réseau public de distribution d'électricité.

4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.

5) Missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture d'électricité de dernier recours, selon les modalités prévues à l'article L.2224-31 du CGCT.

6) Perception de l'accise sur l'électricité dans les conditions prévues à l'article L. 5212-24 du CGCT ;

7) Participation à l'élaboration ou à la révision et à l'évaluation des schémas et plans prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'énergie ;

8) Maîtrise d'ouvrage de toutes installations de production énergie de proximité et exploitation de celles-ci, dans les conditions mentionnées à l'article L. 2224-33 du CGCT.

9) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande d'électricité, y compris s'agissant d'actions de sensibilisation et d'information de la population, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT

10) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.

11) Enfouissement et adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Le Syndicat peut réaliser les études techniques, les travaux d'enfouissement et d'adduction de réseaux de communications électroniques en coordination avec les travaux sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

12) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.

13) Gestion des données de consommation et de production d'électricité, des données patrimoniales et des données d'exploitation du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics d'électricité sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.

B - Distribution publique de gaz

Le Syndicat exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique du gaz pour l'ensemble des membres qui détiennent cette compétence.

Il exerce à ce titre les compétences suivantes :

1) Négociation et conclusion, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation de missions de service public afférentes à l'acheminement du gaz sur les réseaux publics de distribution ou exploitation en régie de tout ou partie de ces services.

Le réseau public de distribution de gaz, concédé ou exploité en régie, constitue un ouvrage unique, comprenant les équipements réalisés par le Syndicat, les biens de retour des gestions déléguées, les biens de reprise, les équipements mis à disposition par les collectivités membres et les équipements remis par un tiers, nécessaires à l'exercice de la compétence syndicale d'autorité organisatrice du service public de la distribution.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

3

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –



- 2) Contrôle du bon accomplissement des missions de service public visées ci-dessus, contrôle des réseaux publics de distribution de gaz.
 - 3) Maîtrise d'ouvrage, soit dévolue au concessionnaire du service public, soit exercée en direct, des investissements sur le réseau public de gaz.
 - 4) Représentation des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et les fournisseurs.
 - 5) Réalisation, par le syndicat ou par l'intermédiaire d'un concessionnaire ou d'une régie, des actions tendant à maîtriser la demande de gaz, dans le cadre des dispositions de l'article L 2224-34 du CGCT.
 - 6) Représentation des membres dans tous les cas où les textes en vigueur prévoient leur représentation ou leur consultation.
 - 7) Valorisation de fonctionnalités émergentes offertes par les évolutions technologiques afférentes aux services publics de distribution et de fourniture d'énergie.
 - 8) Gestion des données de consommation et de production de gaz, des données patrimoniales et des données d'exploitations du réseau, dans le respect des règles de confidentialité applicables. Dans ce cadre, le Syndicat est notamment chargé de collecter l'ensemble des données liées aux réseaux publics de gaz sur son territoire, utiles à l'exercice de ses compétences. Il pourra à ce titre conclure toute convention ayant pour objet l'échange ou la communication de ces données.
- II Compétences optionnelles : éclairage public, infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, efficacité énergétique

Le Syndicat peut exercer en lieu et place des membres, sur leur demande expresse, une ou plusieurs des compétences optionnelles suivantes :

1) Eclairage public

Le Syndicat exerce la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et du réseau d'éclairage public, de l'éclairage extérieur pour la mise en valeur de bâtiments publics de sites ou monuments, ainsi que de l'éclairage extérieur d'installations sportives, comportant :

- maîtrise d'ouvrage des installations et renouvellement des installations existantes,
- entretien et maintenance préventive et curative de ces installations,
- passation et exécution des contrats d'accès au réseau de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique,
- gestion dynamique du patrimoine dans une logique d'efficacité énergétique,
- et, généralement, tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Cette compétence est susceptible de s'exercer simultanément sur un même territoire pour les communes membres d'une part, les EPCI à fiscalité propre membres d'autre part, chacun transférant cette compétence au Syndicat au titre des équipements relevant de ses compétences respectives.

2) Infrastructures de charge composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA

Conformément aux dispositions de l'article L.2224-37 du CGCT, le Syndicat peut créer, entretenir et exploiter des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composés de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA, ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien ou l'exploitation de telles infrastructures de charge.

AR CONTROLE
DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE
en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

4

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, composées de points de recharge d'une puissance supérieure à 22kVA.

L'exploitation peut comprendre l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des véhicules.

Les communes demeurent compétentes pour créer, entretenir et exploiter des points de recharge normale, d'une puissance inférieure ou égale à 22kVA.

3) Efficacité énergétique

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui lui en font la demande, une compétence en matière d'efficacité énergétique comprenant :

- la réalisation des études en vue d'une meilleure gestion et d'une utilisation rationnelle des énergies dans les bâtiments et pour les équipements dont le membre en cause est propriétaire ou en charge de la gestion
- la réalisation d'opérations de diagnostics énergétiques puis l'analyse des résultats tenant



compte, en particulier, de la sécurité, de la protection de l'environnement, de la réduction des consommations d'énergie et enfin le conseil sur des solutions optimisées en investissement et fonctionnement prenant en compte les énergies renouvelables.

- la réalisation d'actions de sensibilisation et d'information de ses membres.

Cette compétence s'exerce sans préjudice des actions par ailleurs menées par le Syndicat au titre de ses autres compétences statutaires, dont la compétence en matière d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité ou de gaz.

III MISE EN COMMUN DE MOYENS ET ACTIVITES CONNEXES

Le Syndicat peut, à la demande d'une personne morale membre ou d'une personne morale non membre, assurer des prestations de services dans des domaines constituant le prolongement de ses compétences dans les conditions de l'article L. 5211-56 du CGCT. Les contrats relatifs à ces prestations sont conclus dans le respect des textes en vigueur.

Ces prestations doivent demeurer marginales.

Ces activités peuvent notamment être mises en œuvre dans les domaines suivants :

1) Eclairage public

Le Syndicat peut proposer les interventions suivantes, concernant l'éclairage public, l'illumination de monuments et l'éclairage des équipements sportifs :

- Maîtrise d'œuvre d'installations,

- Accompagnement et appui technique pour améliorer la gestion du réseau et son efficacité énergétique. Dans l'objectif de maîtriser les consommations d'électricité, peuvent notamment être mis en œuvre des conseils, diagnostics énergétiques, recherches et expérimentations d'appareillages spécialisés.

Il peut contribuer au financement des équipements réalisés par les communes membres, ou les EPCI auxquels elles auraient transféré leur compétence, selon les modalités définies par le Comité syndical.

2) Production d'énergie

Le Syndicat peut aménager et exploiter, faire aménager ou faire exploiter, dans les conditions définies par la législation en vigueur, toute installation de production d'énergie, de cogénération, de récupération

CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

5

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

d'énergie, de valorisation énergétique, pour son propre compte ou en partenariat, dans le cadre notamment de régies, de groupements autorisés, de prises de participations ou de délégations de service public ou de contrats de partenariat.

3) Groupement de commandes et centrale d'achat

Le Syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toutes catégories d'achats ou de commandes publiques le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage.

Dans ce cadre, le Syndicat peut notamment procéder à l'achat d'énergie pour les consommations des collectivités qui lui en feraient la demande.

Le Syndicat peut également être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en la matière, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à ses compétences et activités.

4) Etude, conseil et assistance

Le Syndicat peut réaliser toute étude et apporter son conseil ou son assistance dans des domaines intéressant le fonctionnement, la planification ou l'optimisation des services publics de l'énergie, du gaz, des communications électroniques, du développement des énergies renouvelables, de l'utilisation rationnelle et de la maîtrise de la demande en énergie, notamment dans une dimension spatiale, ainsi que des infrastructures de charge.

5) Maîtrise de l'énergie, promotion des énergies renouvelables, gestion des certificats d'économie d'énergie

Le Syndicat peut prendre toutes initiatives en matière d'accompagnement, d'incitation et de mise en œuvre de solutions opérationnelles tendant à améliorer la performance énergétique et environnementale du patrimoine public, la gestion et le suivi énergétique de ce patrimoine, ainsi que son adaptation au changement climatique.

Il peut assurer la gestion des certificats d'économie d'énergie dans le prolongement des actions de maîtrise de la demande d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

6) Cartographie numérisée des réseaux – Systèmes d'informations géographiques



Le Syndicat peut participer à toute démarche visant au développement de systèmes d'informations géographiques (SIG) sur le département de la Drôme.

7) Opérations sous mandat

Une collectivité peut confier au Syndicat dans le cadre des textes en vigueur, le soin de réaliser en son nom et pour son compte une opération sous mandat liée à ses activités.

8) Autoconsommation

Le Syndicat peut participer à des opérations d'autoconsommation dans les conditions prévues aux articles L. 315-1 et suivants du code de l'énergie.

Il peut notamment intervenir dans le cadre des opérations d'autoconsommation collective en tant que personne morale organisatrice mentionnée à l'article L. 315-2 du code de l'énergie. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

6

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

9) Actions de sensibilisation, information et formation

Le Syndicat peut participer à des actions de sensibilisation, d'information et de formation dans le prolongement de ses compétences.

ARTICLE 3 : MODALITES DE TRANSFERT DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Un membre peut, à tout moment, transférer au Syndicat les compétences optionnelles visées à l'article 2 II dans les conditions suivantes :

- le transfert peut porter sur une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences à caractère optionnel ;

- ce transfert, pour être effectif, doit être approuvé par délibération du Comité syndical ;

- les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical après adoption du règlement d'application de la compétence optionnelle.

La délibération du membre du transfert d'une compétence optionnelle est notifiée par l'exécutif de la collectivité concernée au président du Syndicat pour que le Comité syndical puisse se prononcer. Le Président informe les exécutifs des autres collectivités.

ARTICLE 4 : DUREE ET MODALITES DE REPRISE DES COMPETENCES OPTIONNELLES

Les compétences optionnelles ne peuvent pas être reprises au Syndicat par un membre pendant une durée de huit ans à compter de leur transfert.

Elles peuvent être reprises dans les conditions suivantes :

- la reprise peut concerner une seule, plusieurs, ou l'ensemble des compétences ; toutefois, si la reprise de l'ensemble de ces compétences conduit à l'absence de transfert au Syndicat d'une compétence, les règles du retrait sont alors applicables.

- la reprise prend effet au premier janvier de l'année suivant la date à laquelle la délibération de la collectivité membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

- les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants ; la collectivité membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci, notamment la gestion déléguée.

- la collectivité membre reprenant une compétence au Syndicat continue à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ; le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

7

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT

I Le Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus au sein de collèges constitués de représentants des communes de moins de 2.000 habitants d'une première part (dit groupe A),

- de délégués des communes de plus de 2.000 habitants d'une deuxième part (dit groupe B),

- de délégués désignés par les EPCI membres, d'une troisième part (dit groupe C).

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2121-33 du CGCT, le mandat de ces délégués est lié à



celui de l'organe délibérant du membre dont ils sont issus. Ce mandat expire lors de l'installation du Comité Syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

La population prise en compte pour la mise en œuvre des règles fixées par le présent article 5 I est la population totale telle qu'authenticifiée au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

A - Détermination du nombre de délégués et modalités de désignation :

Groupe A : Communes de moins de 2 000 habitants :

Les communes de moins de 2.000 habitants sont regroupées dans des collèges dont le périmètre est celui des EPCI à fiscalité propre au 1er janvier du renouvellement général des conseils municipaux. En cas d'évolution du périmètre de ces EPCI, le périmètre des collèges évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des collèges distincts, la commune nouvelle est rattachée au collège de l'EPCI qu'elle rejoint dès son adhésion à cet EPCI.

Chaque commune de moins de 2.000 habitants désigne deux représentants au collège. En cas de création d'une commune nouvelle par la fusion de communes au sein d'un même collège, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposait les communes fusionnées.

Chacun des collèges désigne, sur la base du nombre total d'habitants qu'il comprend, 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche entamée de 5.000 habitants, dans la limite de 7 délégués titulaires et 7 délégués suppléants par collège. En cas de création d'une commune nouvelle, le ou les collèges concernés conservent, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de cette commune nouvelle, le même nombre de délégués au comité syndical.

Les représentants d'un collège se réunissent sur convocation du Président du Syndicat pour procéder à la désignation des délégués au comité syndical. Le scrutin a lieu à la mairie ou dans un bâtiment public de la commune la plus peuplée du territoire du collège considéré, ou bien, en cas d'indisponibilité dans la première commune, de la deuxième commune la plus peuplée. La séance est présidée par le Maire de la commune d'accueil ou son représentant ou, en cas d'empêchement de ceux-ci, par le doyen d'âge parmi les représentants du collège considéré.

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au Comité syndical par le collège.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un collège au comité syndical, le collège concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

8

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

En l'absence de conseil municipal d'une commune membre, le collège concerné se réunit sans les représentants de la commune en cause et il est alors réputé complet.

A défaut pour une commune membre d'avoir désigné ses représentants dans le délai qui lui est imparti, le maire et le premier adjoint sont convoqués pour procéder à la désignation des délégués du collège considéré.

Un représentant d'une commune empêché peut donner pouvoir écrit de voter à un autre représentant du collège. Nul ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les délégués des collèges sont élus au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au second. A l'issue du second tour, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Groupe B : communes de plus de 2 000 habitants :

Chacune des communes de 2.000 habitants ou plus désigne par délibération ses délégués au comité syndical en fonction de sa population, comme suit :

- o De 2 000 à 9 999 habitants : 1 délégué titulaire et 1 suppléant / commune
- o De 10 000 à 19 999 habitants : 2 délégués titulaires et 2 suppléants / commune
- o De 20 000 à 29 999 habitants : 3 délégués titulaires et 3 suppléants / commune
- o De 30 000 à 39 999 habitants : 4 délégués titulaires et 4 suppléants / commune
- o De 40 000 à 49 999 habitants : 5 délégués titulaires et 5 suppléants / commune
- o De 50 000 à 59 999 habitants : 6 délégués titulaires et 6 suppléants / commune
- o De 60 000 habitants et plus : 7 délégués titulaires et 7 suppléants / commune

En cas de création d'une commune nouvelle issue de communes de 2.000 habitants ou plus, celle-ci



dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait les communes fusionnées.

En cas de création d'une commune nouvelle comprenant une ou plusieurs commune(s) de moins de 2.000 habitants et une ou plusieurs commune(s) de 2.000 habitants ou plus, la commune nouvelle dispose d'un nombre de délégués déterminé conformément aux règles énoncées pour les communes de 2.000 habitants ou plus. Le ou les collèges au(x)quel(s) appartenai(en)t la ou les commune(s) de moins de 2.000 habitants conservent un nombre identique de délégués au comité syndical jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

Groupe C : Etablissements Publics de Coopération Intercommunale :

a) Représentation en cas d'adhésion directe de l'EPCI et de fusion d'EPCI

En cas d'adhésion directe d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité Propre (mise en œuvre de l'article L. 5211-18 du CGCT), celui-ci est représenté en fonction de la population située sur le territoire de ses communes membres au titre duquel cet EPCI adhère selon les modalités suivantes :

- Jusqu'à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant

- De 50 001 à 100 000 habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

- Au-delà des 100 000 habitants : 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-

252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

9

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose d'un nombre de délégués déterminé en application des règles prévues aux alinéas précédents.

En cas de substitution de l'EPCI à ses communes au titre d'une compétence obligatoire ultérieure à l'adhésion ou la fusion, l'EPCI en cause se voit appliquer les règles de représentation énoncées au premier alinéa du b) ci-dessous.

b) Adhésion par représentation-substitution

En cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre en lieu et place de l'ensemble de ses communes membres au titre d'une compétence obligatoire, l'EPCI est représenté au Comité syndical conformément à l'article L. 5711-3 du CGCT, par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, c'est-à-dire :

délégués au Comité syndical des communes de moins de 2.000 habitants à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat + délégués des communes de 2.000 habitants ou plus à la fois membres de l'EPCI et du Syndicat.

La règle prévue à l'alinéa précédent s'applique également en cas de représentation-substitution d'un EPCI à fiscalité propre pour l'ensemble des compétences transférées par ses communes membres au Syndicat.

L'EPCI qui, postérieurement à son adhésion dans les conditions énoncées aux alinéas précédents, transfère une ou plusieurs compétences optionnelles ne voit pas son mode de représentation modifié par ce(s) transfert(s) ultérieur(s).

Dans les hypothèses de représentation-substitution autres que celles prévues aux alinéas 1 et 2 du présent b), l'EPCI dispose d'une représentation telle que prévue au premier alinéa du a) du présent article.

B - Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire du membre ou du collège qu'il représente. En l'absence des délégués suppléants, il peut être donné pouvoir à un autre délégué titulaire.

A défaut pour une commune de 2.000 habitants ou plus ou un EPCI membre d'avoir désigné ses délégués, cette commune ou cet EPCI est représenté(e) au sein du Comité Syndical par le Maire ou le Président s'il ne compte qu'un délégué titulaire, par le Maire et le Premier adjoint ou le Président et le 1er Vice-Président dans le cas contraire. Le Comité syndical est alors réputé complet.

Tous les délégués au Comité syndical prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé



à l'affaire mise en délibération. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

10

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

II Le Bureau syndical

Le Comité syndical désigne, parmi les délégués qui le composent, un Bureau composé d'un Président ainsi que de Vice-Présidents et de membres dont les nombres sont déterminés par délibération du Comité Syndical, dans le respect des textes en vigueur.

III Commissions

Le Comité syndical peut créer des commissions dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement, pour l'étude de questions relevant des compétences du Syndicat.

IV Règlement intérieur

Conformément à la législation en vigueur, le Comité syndical adopte par délibération un règlement intérieur fixant les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions, qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

ARTICLE 6 : BUDGET ET COMPTABILITE

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- La cotisation des communes associées. Le taux des cotisations est fixé par le Comité syndical. La cotisation d'une commune est fonction de sa population. Ce taux de base fait l'objet d'une majoration pour chacune des compétences optionnelles pendant la durée du transfert.
- Le produit de l'accise sur l'électricité, celui des autres taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- Les sommes dues par les entreprises concessionnaires et délégataires au titre des contrats de concessions et de délégations de service publics, en particulier les redevances contractuelles, surtaxes et majorations de tarifs.
- Les subventions et participations de l'Union européenne, de l'Etat, du CAS FACE, de la Région, du Département, des communes et de leurs groupements et de tous autres partenaires habilités à verser de tels concours au Syndicat.
- Les participations des membres ou, selon le cas, des bénéficiaires, dans les conditions fixées par le Comité syndical, au financement des travaux et des autres interventions du Syndicat en leur faveur.
- Le produit des activités connexes exercées par le Syndicat ou pour son compte.
- Les reversements ou compensations de TVA.
- Le produit des emprunts.
- Le revenu des biens, meubles et immeubles, du Syndicat.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité de la catégorie de groupements intercommunaux dont il relève.

Le receveur est un comptable du Trésor public désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

11

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

ARTICLE 7 : SIEGE DU SYNDICAT

Adresse postale :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme

Territoire d'énergie Drôme-SDED

ROVALTAIN GARE TGV

3 avenue de la gare

BP 12626

26958 VALENCE Cedex 9

Localisation géographique :

Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme

Territoire énergie Drôme-SDED

ROVALTAIN GARE TGV

3 avenue de la Gare

26300 ALIXAN

ARTICLE 8 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée indéterminée.

ARTICLE 9 : ADHESION A UN AUTRE ORGANISME DE COOPERATION



L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par simple délibération du Comité syndical. AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

12

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

ANNEXE N°1

LISTE DES MEMBRES

Communes membres (par ordre alphabétique)

ALBON, ALEYRAC, ALIXAN, ALLAN, ALLEX, AMBONIL, ANCONE, ANDANCETTE, ANNEYRON, AOUSTE SUR SYE, ARNAYON, ARPAVON, ARTHEMONAY, AUBENASSON, AUBRES, AUCELON, AULAN, AUREL, AUTICHAMP, BALLONS, BARBIERES, BARCELONNE, BARNAVE, BARRET-DE-LIOURE, BARSAC, BATHERNAY, BEAUFORT-SUR-GERVANNE, BEAUMONT-EN-DIOIS, BEAUMONT-LES-VALENCE, BEAUMONT-MONTEUX, BEAUREGARD-BARET, BEAURIERES, BEAUSEMBLANT, BEAUVALLON, BEAUVOISIN, BELLECOMBE-TARENDOL, BELLEGARDE-EN-DIOIS, BENIVAY-OLLON, BESAYES, BESIGNAN, BEZAUDIN-SUR-BINE, BONLIEU-SUR-ROUBION, BOUCHET, BOULC, BOURDEAUX, BOURG DE PEAGE, BOURG-LES-VALENCE, BOUVANTE, BOUVIERES, BREN, BRETTE, BUIS LES BARONNIES, CHABEUIL, CHABRILLAN, CHALANCON, CHAMALOC, CHAMARET, CHANOS-CURSON, CHANTEMERLE-LES-BLES, CHANTEMERLE-LES-GRIGNAN, CHARENS, CHARMES-SUR-HERBASSE, CHAROLS, CHARPEY, CHASTEL-ARNAUD, CHATEAUDOUBLE, CHATEAUNEUF-DE-BORDETTE, CHATEAUNEUF-DE-GALAURE, CHATEAUNEUF-DU-RHÔNE, CHATEAUNEUF-SUR-ISERE, CHATILLON-EN-DIOIS, CHATILLON-SAINT-JEAN, CHATUZANGE-LE-GOUBET, CHAUEBONNE, CHAUVAC-LAUX-MONTAUX, CHAVANNES, CLANSAYES, CLAVEYSON, CLEON-D'ANDRAN, CLERIEUX, CLIOUSCLAT, COBONNE, COLONZELLE, COMBOVIN, COMPS, CONDILLAC, CONDORCET, CORNILLAC, CORNILLON-SUR-L'OULE, CREPOL, CREST, CROZES-L'HERMITAGE, CRUPIES, CURNIER, DIE, DIEULEFIT, DIVAJEU, DONZERE, ECHEVIS, EPINOUEZE, EROME, ESPELUCHE, ESPENEL, ESTABLET, ETOILE-SUR-RHONE, EURRE, EYGALAYES, EYGALIERS, EYGLUY-ESCOULIN, EYMEUX, EYROLES, EYZAHUT, FAY-LE-CLOS, FELINES-SUR-RIMANDOULE, FERRASSIERES (Représentation substitution par la Communauté de communes Ventoux Sud pour la compétence AODE), FRANCILLON-SUR-ROUBION, GENISSIEUX, GERVANS, GEYSSANS, GIGORS-ET-LOZERON, GLANDAGE, GRANE, GRANGES LES BEAUMONT, GRIGNAN, GUMIANE, HAUTERIVES, HOSTUN, IZON-LA-BRUISSE, JAILLANS, JONCHERES, LA BATIE-DES-FONDS, LA BATIE-ROLLAND, LA BAUME CORNILLANE, LA BAUME-DE-TRANSIT, LA BAUME D'HOSTUN, LA BEGUDE-DE-MAZENC, LA CHAPELLE-EN-VERCORS, LA CHARCE, LA CHAUDIERE, LA COUCOURDE, LA GARDE-ADHEMAR, LA LAUPIE, LA MOTTE-CHALANCON, LA MOTTE FANJAS, LA PENNE-SUR-L'OUVEZE, LA REPARA-AURIPLES, LA ROCHE-DE-GLUN, LA ROCHE-SUR-GRANE, LA ROCHE-SUR-LE-BUIS, LA ROCHETTE-DU-BUIS, LA TOUCHE LABOREL, LACHAU, LAPEYROUSE-MORNAY, LARNAGE, LAVAL-D'AIX, LAVEYRON, LE CHAFFAL, LE CHALON, LE GRAND-SERRE, LE PEGUE, LE POËT-CELARD, LE POËT-EN-PERCIP, LE POËT-LAVAL, LE POËT-SIGILLAT, LEMPS, LENS-LESTANG, LEONCEL, LES PILLES, LES PRES, LES TONILS, LES TOURETTES, LESCHES-EN-DIOIS, LIVRON-SUR-DROME, LORIOLE-SUR-DROME, LUC-EN-DIOIS, LUS-LA-CROIX-HAUTE, MALATAVERNE, MALISSARD, MANAS, MANTHES, MARCHES, MARGES, MARNAGNAC-EN-DIOIS, MARSANNE, MARSAZ, MENGLON, MERCUROL-VEAUNES, MIRINDOL-LES-OLIVIERS, MEVOUILLON, MIRABEL-AUX-BARONNIES, MIRABEL-ET-BLACONS, MIRMANDE, MISCON, MOLLANS-SUR-OUVEZE (Représentation substitution par la Communauté de communes Vaison-Ventoux pour la compétence AODE), MONTAUBAN-SUR-L'OUVEZE, MONTAULIEU, MONTBOUCHER-SUR-JABRON, MONTBRISON-SUR-LEZ, MONTBRUN-LES-BAINS, MONTCHENU, MONTCLAR-SUR-GERVANNE, MONTELEGER, MONTELIER, MONTELMAR, MONTFERRAND-LA-FARE, MONTFROC, MONTGUERS, MONTJOUX, MONTJOYER, MONTLAUR-EN-DIOIS, MONTMAUR-EN-DIOIS, MONTMEYRAN, MONTMIRAL, MONTTOISON, MONTREAL-LES-SOURCES, MONTRIGAUD, MONTSEGUR-SUR-LAUZON, MONTVENDRE, MORAS-EN-VALLOIRE, MORNANS, MOURS-ST-EUSEBE, NYONS, OMBLEZE, ORCINAS, ORIOLE-EN-ROYANS, OURCHES, PARNANS, PELONNE, PENNES-LE-SEC, PEYRINS, PEYRUS, PIEGON, PIEGROS-LA-CLASTRE, PIERRELATTE, PIERRELONGUE, PLAISIANS, PLAN-DE-BAIX, POMMEROL, PONET-ET-ST-AUBAN, PONSAS, PONTAIX, PONT-DE-BARRET, PONT-DE-L'ISERE, PORTES-EN-VALDAINE, PORTES-LES-VALENCE, POYOLS, PRADELLE, PROPRIAC, PUYGIRON, PUY-ST-MARTIN, RATIERES, REAUVILLE, RECOUBEAU-JANSAC, REILHANETTE, AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE



en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

13

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

REMUZAT, RIMON-ET-SAVEL, RIOMS, ROCHEBAUDIN, ROCHEBRUNE, ROCHECHINARD, ROCHEFORT-EN-VALDAINE, ROCHEFORT-SAMSON, ROCHEFOURCHAT, ROCHEGUDE, ROCHE-ST-SECRET-BECONNE, ROMANS-SUR-ISERE, ROMEYER, ROTTIER, ROUSSAS, ROUSSET-LES-VIGNES, ROUSSIEUX, ROYNAC, SAHUNE, SAILLANS, SAINT-AGNAN-EN-VERCORS, SAINT-ANDEOL, SAINT-AUBAN-SUR L'OUVEZE, SAINT-AVIT, SAINT-BARDOUX, SAINT-BARTHELEMY DE VALS, SAINT-BENOIT EN DIOIS, SAINT-CHRISTOPHE ET LE LARIS, SAINT-DIZIER-EN-DIOIS, SAINT-DONAT-SUR-HERBASSE, SAINT-FERREOL TRENTÉ PAS, SAINT-GERVAIS-SUR-ROUBION, SAINT-JEAN-DE-GALAURE, SAINT-JEAN EN ROYANS, SAINT-JULIEN EN QUINT, SAINT-JULIEN EN VERCORS, SAINT-LAURENT D'ONAY, SAINT-LAURENT EN ROYANS, SAINT-MARCEL-LES-SAUZET, SAINT-MARCEL LES VALENCE, SAINT-MARTIN-D'AOUT, SAINT-MARTIN EN VERCORS, SAINT-MARTIN LE COLONEL, SAINT-MAURICE SUR EYGUES, SAINT-MAY, SAINT-MICHEL SUR SAVASSE, SAINT-NAZAIRE EN ROYANS, SAINT-NAZAIRE-LE-DESERT, SAINT-PANTALEON LES VIGNES, SAINT-PAUL LES ROMANS, SAINT-PAUL TROIS CHATEAUX, SAINT-RAMBERT D'ALBON, SAINT-RESTITUT, SAINT-ROMAN, SAINT-SAUVEUR EN DIOIS, SAINT-SAUVEUR-GOUVERNEMENT, SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, SAINT-THOMAS EN ROYANS, SAINT-UZE, SAINT-VALLIER, SAINT-VINCENT LA COMMANDERIE, SAINTE-CROIX, SAINTE-EULALIE-EN-ROYANS, SAINTE-EUPHEMIE-SUR-OUVEZE, SAINTE-JALLE, SALETES, SALLES-SOUS-BOIS, SAOU, SAULCE-SUR-RHONE, SAUZET, SAVASSE, SEDERON, SERVES-SUR-RHONE, SOLAURE-EN-DIOIS, SOLERIEUX, SOUSPIERRE, SOYANS, SUZE, SUZE-LA-ROUSSE, TAIN-L'HERMITAGE, TAULIGNAN, TERSANNE, TEYSSIERES, TRIORS, TRUINAS, TULETTE, UPIE, VACHERES-EN-QUINT, VALAURIE, VALDROME, VALENCE, VALHERBASSE, VAL-MARAVEL, VALOUSE, VASSIEUX EN VERCORS, VAUNAVEYS-LA-ROCHETTE, VENTEROL, VERCHENY, VERCLAUSE, VERCOIRAN, VERS-SUR-MEOUGE, VESC, VILLEBOIS-LES-PINS, VILLEFRANCHE-LE-CHATEAU, VILLEPERDRIX, VINSOBRES, VOLVENT. AR

CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02

14

Statuts Territoire d'énergie Drôme - SDED –

ANNEXE N°2

LISTE DES MEMBRES

Etablissement Public de coopération intercommunale (par ordre alphabétique)

au titre de la représentation substitution pour la compétence Autorité

Organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE)

Communauté de communes Vaison Ventoux (pour Mollans sur Ouvèze)

Communauté de communes Ventoux Sud (pour Ferrassières) AR CONTROLE DE LEGALITE : 026-252601026-20250624-CS_2025_22_02-DE

en date du 24/06/2025 ; REFERENCE ACTE : CS_2025_22_02